Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale de la Haute-Garonne

Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires

Arrêté relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya DC.*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et à lutter contre leur prolifération

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),

- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 18 juin 2019 ;

Considérant que les ambroisies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes importantes de rendements et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambroisies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, *etc.* ;

Considérant que les graines d'ambroisies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, *etc.*), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambroisies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambroisie à feuilles d'armoise et de l'ambroisie trifide est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

Arrête :

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Art. 1er – obligation de lutte contre la prolifération des ambroisies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, *etc.*) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambroisies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies en Haute-Garonne annexé au présent arrêté.

Art. 2 – territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Art. 3 – plan d'actions départemental de lutte

Le plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies en Haute-Garonne, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Art. 4 – comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambroisies est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité.

Le préfet a mandaté l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de la Haute-Garonne (ARS) comme coordinateur départemental pour assurer le pilotage technique.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambroisies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambroisie :
    - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
    - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
    - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
    - les associations de la Haute-Garonne agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambroisies,
    - la Chambre d'agriculture,
    - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
    - l'Agence régionale de santé,
    - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
    - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;

- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
    - représentants de la profession agricole,
    - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, Vinci autoroutes, intercommunalités, communes, SNCF réseau, *etc.*),
    - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, Voies navigables de France, *etc.*),
    - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
    - représentants de propriétaires et locataires,
    - représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, UNICEM Midi-Pyrénées, *etc.*) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Art. 5 – signalement de la présence d'ambroisies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambroisies peut effectuer un signalement en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr
- l'application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 0 972 376 888
- la messagerie électronique : contact@signalement-ambroisie.fr

Art. 6 – référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambroisies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambroisies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Art. 7 – actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambroisies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies, en respectant la réglementation en vigueur prévue dans le code de l'environnement.

Art. 8 – modalités générales aux milieux de gestion de l'ambroisie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisies doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambroisies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, *etc.*

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, conformément au calendrier présenté dans le plan d'actions annexé.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de lutte annexé.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Art. 9 – espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambroisies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambroisies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

Art. 10 – parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, l'élimination non chimique des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins).

Art. 11 – bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

Art. 12 – voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambroisies.

Art. 13 – chantiers / carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambroisies. L'élimination des ambroisies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Art. 14 – sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Art. 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de la Haute-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 16 – Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (TA) – 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de la Haute-Garonne, les président.e.s des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le : 12 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

Sabine OPPILLIART

Annexe
Plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies en Haute-Garonne